



Marcoussis, le 29 décembre 2017

AVIS HEBDOMADAIRE n°1045

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.R.

Saison 2017-2018

Dans sa séance du 18 décembre 2017, le Comité Directeur fédéral a adopté les modifications suivantes des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2017-2018 :

➤ **Titre II, article 220 : Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié**

Selon l'article 220, un dirigeant licencié dans une association affiliée à la F.F.R. peut, sous réserve de certaines restrictions, exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association affiliée.

Conformément au principe selon lequel une même personne ne peut être titulaire que d'une seule licence à la F.F.R., le Comité Directeur a entendu préciser la rédaction de l'article 220 afin que la demande d'autorisation d'exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association ne puisse être assimilée à une nouvelle demande d'affiliation à la Fédération.

La modification susvisée est annexée au présent avis hebdomadaire et entre en vigueur immédiatement.

➤ **Titre VI, article 662 : Coûts des mutations**

Le Comité Directeur a décidé d'ajuster le coût des mutations intervenues au titre de la saison 2017-2018 afin de ré-instituer le principe du reversement d'une partie de ce coût au fond de solidarité dédié aux Grands blessés du rugby.

Les tarifs ainsi ajustés sont annexés au présent avis hebdomadaire et s'appliquent aux mutations intervenues à partir du 12 juin 2017 inclus.

**Le Secrétaire Général
Christian DULLIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over the printed name 'Christian DULLIN'.

Pièces jointes :

Modifications de l'article 220 des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2017-2018
Modifications de l'article 662 des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2017-2018

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur de la F.F.R.
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des organismes régionaux et départementaux de la F.F.R.
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la F.F.R.
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la F.F.R

Les modifications réglementaires adoptées par le Comité Directeur le 14 décembre 2017 apparaissent en bleu.

TITRE II – GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.

(...)

CHAPITRE II – GESTION DES MEMBRES

ARTICLE 220 – AFFILIATION DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

(...)

Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié :

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

En outre, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- **En dehors du cas de l'article 223 des présents règlements (autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association)**, un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 ou de Beach Rugby dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci ;
- Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau ;
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R. ;
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

Dans le cas où un dirigeant licencié dans une association souhaite exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association (sous réserve des restrictions ci-dessus), il ne lui sera pas délivré de deuxième carte de qualification.

La demande correspondante est effectuée par cette autre association via Oval-e. Elle est soumise à l'accord des deux associations ainsi que du ou des organismes régionaux concernés.

(...)

Les modifications réglementaires adoptées par le Comité Directeur le 14 décembre 2017 apparaissent en bleu.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

(...)

ARTICLE 662 – COUTS DES MUTATIONS

- Mutation d'un joueur licencié dans une association amateur, vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et adoptant le statut de joueur sous contrat :

150 € - Aucune majoration pour frais de dossier.

- Mutation d'un joueur amateur « Moins de 16 ans » et au-dessus, vers une association dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et conservant le statut de joueur ou joueuse amateur :

174 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).

Part revenant à la F.F.R. : 104 €.

Part revenant au compte « Solidarité »* : 10 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de 1^{ère} Division Fédérale, de Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 ou de Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair :

87 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).

Part revenant à la F.F.R. : 52 €.

Part revenant au compte « Solidarité »* : 8 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de 2^{ème} ou 3^{ème} Divisions Fédérales ou de Fédérale Féminines 1 ou 2 :

65 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).

Part revenant à la F.F.R. : 40 €.

Part revenant au compte « Solidarité »* : 8 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de Série Régionale ou de Promotion Fédérale Féminine :

44 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).

Part revenant à la F.F.R. : 24 €.

Part revenant au compte « Solidarité »* : 8 €.

- Mutation d'un joueur ou d'une joueuse « moins de 14 ans » et au-dessous :

18 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).

Part revenant à la F.F.R. : 8 €.

* Rente Grand blessés du Rugby.

(...)